

Restigné

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

ARRÊTÉ N° 2018 / 19

Le Maire de la commune de Restigné,
Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elle avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de Restigné.

Article 2 : Entretien des trottoirs et caniveaux

2.1 : Entretien

En toute saison, les propriétaires (ou son représentant) ou locataires sont tenus de balayer le trottoir, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au devant de son immeuble bâti ou non bâti.

Outre cet entretien, les propriétaires (son représentant ou locataire) devront arracher l'herbe qui croit sur les trottoirs au droit de leur propriété et nettoyer les gargouilles placées sur les trottoirs pour permettre un bon écoulement des eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. **Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.**

2.2 : Neige et verglas

En période hivernale, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige et casser la glace devant leur propriété jusqu'au caniveau en dégageant celui-ci le plus possible.

La neige et la glace doivent être mise en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et véhicules.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 : taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 : élagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est formellement interdit.

Les ordures ménagères seront déposées dans des poubelles ou des containers fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir ou tôt le matin du jour de collecte.

Article 5 : Exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous Préfet de Chinon.

Ampliation sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie

Fait à Restigné le 19 avril 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la réception

en Sous Préfecture le 2/5/18

et de sa publication le 7/5/18

Le Maire



Le Maire

Christine HASCOET

